

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SAULT SC

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le **n°2020-2548**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 août 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit FOSBURI (n°2080145) autorisé en France, et du produit HEROLD SC (n°005878-00) autorisé en Allemagne, ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	SAULT SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil MARCILLAC, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - flufénacet 200 g/L - diflufénicanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	FOSBURI
	N° AMM	2080145
Numéro d'intrant	646-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

18 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN